

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CAPIFORCE PIERRE

Société civile de placement immobilier à capital variable
Capital social : 28 133 334 €.
Siège social : 8, rue Auber, 75009 Paris
317 287 019 R.C.S Paris

Texte des résolutions de l'Assemblée Générale du 10 Juin 2015

Première Résolution — L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance des rapports présentés par la société de gestion et le Conseil de surveillance, ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été soumis.

Deuxième Résolution — L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, et en approuve les conclusions.

Troisième Résolution — L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition du résultat comme suit :

Bénéfice de l'exercice	2 768 759 €
Report à nouveau en début d'exercice	1 128 474 €
Total distribuable	3 897 233 €
Dividendes distribués	2 890 562 €
Report à nouveau en fin d'exercice	1 006 671 €

En conséquence, le dividende unitaire sur l'année revenant à chacune des parts en pleine jouissance est arrêté à 15,72 € dont 0,36 € à titre complémentaire versé lors du paiement du quatrième acompte sur dividende.

Quatrième Résolution — L'Assemblée Générale approuve la valeur comptable de la SCPI, telle qu'elle est déterminée par la société de gestion, qui s'élèvent au 31 décembre 2014 à :

La valeur comptable	34 704 526 € soit 189 € par part
---------------------	----------------------------------

Cinquième Résolution — L'Assemblée Générale prend acte, telle qu'elle est déterminée par la société de gestion, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élèvent au 31 décembre 2014 à :

La valeur de réalisation	48 810 844 € soit 265 € par part
La valeur de reconstitution	56 166 929 € soit 305 € par part

Sixième Résolution — L'Assemblée Générale autorise la société de gestion après accord du conseil de surveillance à procéder à la vente, dans les conditions de délai et de pourcentage d'actifs fixés par l'article R.214-157 du Code monétaire et financier, d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social, ou à effectuer des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société. Ces opérations pourront se réaliser aux conditions et modalités arrêtées par la société de gestion. Elle rendra compte de ces opérations au conseil de surveillance. La présente autorisation est expressément donnée jusqu'à la réunion de L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2015.

Septième Résolution — L'Assemblée Générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts, après accord du conseil de surveillance ainsi qu'à souscrire des contrats de couverture de taux, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme pour le compte de la SCPI, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 25 % de la valeur de réalisation de la SCPI. L'Assemblée Générale autorise que des sûretés soient mises en place dans le cadre de ces emprunts. Cette autorisation est valable jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

La société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Huitième Résolution — L'Assemblée Générale, dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers, autorise la société de gestion à contracter des emprunts relais pour le compte de la SCPI, après accord du conseil de surveillance, aux conditions qu'elle jugera convenables, dans la limite d'un montant maximum cumulé de 6 (six) millions d'euros pour permettre de réaliser des acquisitions en anticipant soit sur des ventes d'actifs, soit en augmentant le capital soit en refinançant des actifs dont le produit sera affecté au remboursement des emprunts relais à due concurrence. L'Assemblée Générale autorise que des sûretés soient mises en place dans le cadre de ces emprunts.

Cette autorisation est valable jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

La société de gestion devra, sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la SCPI et sur les biens lui appartenant.

Neuvième Résolution — Après avis favorable donné par le conseil de surveillance, l'Assemblée Générale approuve le versement d'une commission de gestion supplémentaire de 45 K€ à la société de gestion au titre de la qualité de service de cette dernière, pour la gestion de la SCPI.

Dixième Résolution — L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence du Conseil de Surveillance à 16 200 € pour l'exercice 2015 et jusqu'à une nouvelle décision prise par l'Assemblée Générale.

Onzième Résolution — L'Assemblée Générale approuve le renouvellement du mandat de la société FONCIERE EXPERTISE qui prend effet à compter de l'exercice 2014, dont le siège social est situé 24, rue des Capucines 75002 Paris en qualité d'Expert immobilier pour une durée de cinq années, soit au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Douzième Résolution — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.

1502557